

Certificat National de Compétence

Mandataire Judiciaire à la Protection

des Majeurs



Formations tutélares

Rapport d'activités 2023

Présenté en février 2024

Rédacteurs :

- **Jeanne POUGUE-BIIGA, Responsable de la formation**
- **Alice PINTO MARQUES, Assistante de formation**

Sommaire

Préambule	1
Introduction	4
I – Promotion 2022/2023 : la quatorzième promotion	6
II – La 15^{ème} promotion : 2023/2024	11
III – Témoignages d’anciens apprenants	12
Conclusion	14

Du métier de Curateur (Tuteur) à la profession de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM).

Le champ de la protection des personnes majeurs considérées comme incapables remonte à environ 451 av. J.-C.

On sait qu'il a existé dans la Grèce antique les traces d'un encadrement juridique et certains écrits nous indiquent que les enfants de Sophocle avaient demandé une protection pour leur père afin que ce dernier ne dilapide pas le patrimoine familial pour raison de démence supposée. Les juristes Romains seront les premiers à définir la curatelle en fonction de l'incapacité dont la personne était atteinte tandis, que l'article 8 du code Napoléon (1804) reconnaît à tout français la possibilité de jouer de ses droits civils, cependant ce code posait une limite dans la capacité d'exercice directe et personnelle pour certaines catégories de personnes, celles qui bénéficiaient d'une curatelle ou d'une tutelle.

L'évolution de la loi a été très lente pour la protection des majeurs incapables et parallèlement leur prise en charge ne s'est organisée qu'avec le progrès de la médecine. A compter du XIX^{ème} siècle, la connaissance et la conception de la maladie mentale évoluent. Les médecins qui interviennent au domicile des malades plaident pour leur intégration sociale. Dans ce contexte la loi de du 30 juin 1838 n'est plus adaptée

Pour autant, la loi date du 30 juin 1838 constitue la première grande loi en la matière à destination des aliénés et des prodigues. Chaque département doit disposer d'un établissement accueillant les aliénés. Elle organise aussi un contrôle de l'internement en plaçant ces établissements sous le regard de l'autorité publique. Ces établissements existent encore aujourd'hui avec un nouveau fonctionnement. On parle d'Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM). Il s'agit dans la Marne de **Châlons**, de **Prémontré** dans l'Aisne, de **Bel-Air** dans les Ardennes et enfin de **Brienne le Château** dans l'Aube. Nous pouvons en tirer deux constats. D'une part que c'est la protection de l'ordre public qui constitue la principale motivation du législateur et d'autre part, que la protection du patrimoine familial du majeur semble plus important que celle du majeur lui-même.

Il faudra attendre plus d'un siècle (c'est-à-dire de 1838 à 1964 soit 126 ans) avant que soit votée des réformes de grande envergure. La loi du 14 décembre 1964 **inscrite** dans le code civil a pour but de dynamiser la gestion des mesures de protection. En attendant, les professionnels qui interviennent auprès des aliénés ne sont pas reconnus comme nécessaires, voir légitimes, car le législateur considère que chaque famille doit assurer la prise en charge de son parent. Cette loi n'a pas introduit une obligation de formation pour des tuteurs qui viennent en soutien aux familles à leur domicile. Pour le reste, la charge de travail des MJPM, les larges missions qu'ils assument seuls au quotidien ; ceux-ci doivent s'appuyer uniquement sur leurs savoir-faire empiriques et savoir-être pour gérer les situations complexes. Ce dénuement a poussé Patrice GAUTHIER à déclarer à ce sujet, il y'a quelques années dans la revue de santé sociale, que « *Les professionnels de la tutelle font un métier qui n'existe pas* »¹. En effet, aucun texte de loi ne prévoyait une formation spécifique pour les tuteurs professionnels, ni une convention collective correspondant à leur activité.

Par la suite, deux lois, du 18 octobre 1966 et du 3 janvier 1968, ont réformé la protection des incapables majeurs. Il s'agit de textes de référence qui ont parachevé le dispositif juridique de protection des majeurs en France avec plusieurs régimes de protection. Pour autant, soulignons que la protection ne se limite qu'à la protection des biens (et non de la personne protégée) et qu'en outre qu'aucune formation n'est exigée pour exercer le métier de curateur/tuteur. Philippe WAWRZYNIÉC résume avec justesse le climat de l'époque et le fonctionnement du contexte professionnel. Dans son

¹ La gazette santé sociale n°3 en date du 01/12/2004

article « *L'argent dans la relation tutélaire* », l'auteur déclare que « *l'ambition de professionnaliser le métier de délégué est toujours d'actualité, puisqu'il n'existe toujours pas de diplômes spécifiques. Cette profession est souvent exercée par des professionnels diplômés en travail social, mais qui n'ont pas d'obligation de suivre les formations complémentaires* »².

Après plusieurs années d'application, ces deux lois se sont retrouvées en inadéquation avec les exigences de la société. La prise en compte de la personne dans sa globalité a précipité une nouvelle réforme. Celle-ci intervient le 5 mars 2007, elle est le résultat d'un long processus faisant suite à un rapport interministériel (rapport Favart), puis de la concertation entre les services de l'État et les partenaires et acteurs qui assurent la prise en charge des personnes protégées.

La loi du 5 mars 2007, renforce les droits fondamentaux des individus en les plaçant au centre des préoccupations. La personne protégée devient alors un sujet de droit à part entière. La réforme des tutelles prescrit au mandataire de favoriser un suivi global de la personne et de sa situation. Alors la véritable mission du mandataire consiste à l'insérer socialement ; de ce fait le MJPM organise avec le majeur, sa vie au quotidien. Il prend contact avec l'ensemble des intervenants extérieurs appartenant tant au milieu social que familial. La mesure de protection a également pour mission d'apprendre ou réapprendre au majeur protégé les différents aspects de la gestion de sa vie quotidienne

Le mandataire doit donc travailler avec tous les partenaires et Elisabeth LUISIN PAGNOD explique qu'en plus de « *la relation avec le majeur protégé avec la famille se pose enfin une relation que le MJPM va développer avec les partenaires* »³ Dans le même temps, le MJPM doit développer une concertation avec les personnes ressources qui interviennent auprès du majeur protégé. De leur entente, de leur complémentarité et de leur mise en commun, dépendra la qualité du service rendu au majeur protégé. Elisabeth LUISIN PAGNOD d'ajouter que tous les partenaires et les familles des majeurs protégés « *aimeraient que la nomination d'un tiers par le juge des tutelles résolve dans l'immédiat tous les problèmes, que pose un majeur vulnérable vivant dans la société, comme si le mandataire judiciaire pouvait grâce à sa seule apparition résoudre tous les problèmes* »⁴ et de conclure « *que le mandataire n'est pas magicien* »⁵

En effet, pour clarifier leur périmètre d'intervention auprès du public et de la famille, les mandataires judiciaires doivent être formés. L'organisation du champ tutélaire à partir de la loi du 5 mars 2007 se trouve profondément modifiée. L'un des volets de la réforme a été de renforcer la professionnalisation des intervenants extérieurs à la famille dans le cadre d'un mandat du Juge des Tutelles, d'où la création du Certificat National de Compétences (CNC) dont l'obtention est obligatoire pour attester des compétences du professionnel qui s'engage dans l'exercice des fonctions. Ces conditions d'exercice sont imposées pour une meilleure protection de la personne.

Cela signe alors la naissance d'une profession qui va au-delà de la notion de métier. Le dictionnaire Larousse définit en effet la « profession », comme étant « *un ensemble de personnes qui exerce le même métier* ». Le terme de profession évoque une collectivité, un corps unifié, l'idée de la corporation avec ses rites d'affiliation et de reconnaissance.

Cependant, valoriser un métier en profession ne suffit pas pour qu'un groupe se professionnalise. Cette professionnalisation peut être un processus dynamique qui se caractérise par sa capacité à s'adapter, s'organiser, en définitive exister.

² **Philippe Wawrzyniec** : *L'argent dans la relation tutélaire*. Journée d'études de l'A.N.D.P du 18/11/2005 p.6. Président de l'association des délégués et personne des services de tutelles. Il s'est fixé comme objectif « la formation, le perfectionnement, la promotion professionnelle, et la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres ». Cette association est régulièrement consultée par les pouvoirs publics sur les questions portant sur la tutelle

³ **LUISIN-PAGNOD Elisabeth, SOULARD-PECHBERTY Monique, et DURIEZ Frédéric** (2014), « Protéger les personnes vulnérables – Regards croisés sur la profession de mandataire judiciaire à la protection des majeurs », édition L'Harmattan, collection Savoir et formation, 268 pages, p. 13-20.

⁴ Idem

⁵ Idem

S'agissant de professionnalisation, Raymond BOURDONCLE distingue au moins cinq points qui viennent caractériser le concept de professionnalisation :

1. *« La professionnalisation de l'activité. C'est lorsque l'activité n'est plus exercée de façon gratuite mais de façon rémunérée et à titre principal. C'est également faire en sorte qu'elle s'enseigne à l'université, ce qui suppose que les individus partageant la même activité explicitent et formalisent des savoirs qui seront enseignés dans des cursus universitaires. Dans ce sens, la professionnalisation d'une activité passe par « l'universitarisation de sa formation professionnelle » ;*

2. *La professionnalisation du groupe exerçant l'activité. Celle-ci passe notamment par la création d'une association professionnelle, d'un code de déontologie, et par une intervention de nature politique de manière à obtenir un droit unique à exercer l'activité (DUBAR, 1991) ;*

3. *La professionnalisation des savoirs. Les savoirs professionnels ont tendance à être abstraits, organisés, et validés selon un critère d'efficacité et de légitimité ;*

4. *La professionnalisation des personnes exerçant l'activité. Il s'agit d'un processus d'acquisition de savoirs et de compétences professionnelles en situation réelle (BOURDONCLE, en 1991, parle à cet endroit de « développement professionnel » entendu comme le processus d'amélioration des savoirs et capacités) et de construction d'une identité. Cela correspond à une dynamique de socialisation professionnelle ;*

5. *La professionnalisation de la formation. Il s'agit de construire la formation de manière qu'elle rende les individus capables d'exercer une activité économique déterminée ».*⁶

Il en résulte que la professionnalisation concerne à la fois le salarié ou le stagiaire, l'entreprise ou les associations tutélaires, ainsi que l'organisme de formation (l'URCA et l'IRTS). Pour le salarié, se professionnaliser permet de développer des talents et son employabilité en vue de l'acquisition de compétences pratique ; pour l'entreprise, la professionnalisation permet d'assurer des gains de productivité tandis que l'organisme de formation adapte et augmente l'offre de formation.

Selon Guy LE BOTERF, « professionnaliser » désigne le fait d'engager un « processus permettant de construire et de développer ses compétences et vouloir se professionnaliser. Le terme sous-entend que l'acte relève d'une démarche individuelle tandis que la professionnalisation a toujours une dimension collective, elle s'enrichit avec l'apport de tous les acteurs qu'elle implique ».

Robert MERTON désignait le processus de professionnalisation « par lequel, une activité devient une profession de fait qu'elle se dote d'un cursus universitaire qui transfigure des connaissances empiriques acquises par l'expérience en savoirs scientifiques appris de façon académique et évalués de manière formelle »⁷.

La professionnalisation peut enfin être comprise dans le processus d'acquisition de compétences et paradoxalement, elle peut également concerner une manière progressive d'évoluer dans le métier pour celles et ceux qui l'exerceraient déjà.

La formation professionnelle devient alors une importante source de professionnalisation. Celle-ci offre aux professionnels engagés dans leur métier, une occasion d'actualiser leurs connaissances, de renouveler leurs savoirs, de maîtriser de mieux en mieux la qualification, de se perfectionner, tout en observant les règles éthiques et les procédures pour les objectifs d'efficacité et de satisfaction de l'usager.

Voilà une réalité, il reste à mettre en œuvre les moyens afin de concrétiser l'offre de formation des mandataires judiciaires en créant un partenariat entre l'IRTS et l'URCA.

Jeanne POUGUE-BIIGA,
Responsable des formations tutélaires.

⁶ WITORSKI Richard (2008), « Note sur synthèse sur la professionnalisation », Edition L'Harmattan, 35 pages, p. 19.

⁷ Idem.

Universitarisation de la formation au métier de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs : Quels enjeux ?

*« La protection juridique des majeurs est une politique publique très transversale, à la croisée des problématiques d'autonomie, de santé, de protection des droits fondamentaux, d'inclusion sociale des personnes âgées et handicapées et de lutte contre les maltraitances. »
(ministère de la Justice, 20/04/2023)*

Le secteur compte aujourd'hui environ 20 000 mandataires judiciaires à la protection des majeurs. A l'horizon 2040, les projections prévoient, un doublement des mesures de protection, et par conséquent une augmentation comparable des besoins en professionnels pour en assurer l'exercice. De plus, en 2022, 200 postes de mandataires judiciaires à la protection des majeurs supplémentaires ont été financés au sein des services employeurs, démontrant l'accroissement d'attractivité de ce secteur professionnel. Cette réalité numérique associée à une complexité des situations d'accompagnement demande alors aux mandataires judiciaires d'avoir une formation solide et pluridisciplinaire pour répondre aux besoins des personnes vulnérables.

Le Certificat National de Compétences Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs balayait quatre grands domaines de formation en ce sens : le juridique, les fondamentaux de la protection juridique des majeurs et de la protection de la personne, la réglementation relative au champ médico-social. La loi du 23 Mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice amène deux dimensions dans le métier : une dimension juridique (assister, représenter, rendre compte) et une dimension relationnelle (tenir compte de la situation de vulnérabilité des personnes tout en favorisant l'accès à son autonomie). Ainsi, le Document Individuel de Protection des Majeurs apparait comme un outil de pratique professionnelle de premier ordre qui permet de faire émerger et de prendre en compte de façon solennelle la parole du majeur protégé. Dans ses missions d'accompagnement, le MJPM va chercher à créer un lien de confiance en prenant mieux en compte le vécu et l'intérêt des personnes tout en garantissant leurs droits fondamentaux.

Pour autant, les différentes réformes du CNC MJPM n'avaient pas permis jusque-là aux MJPM d'avoir une identité professionnelle propre : auxiliaire de justice ou travailleur social ? Comment s'y retrouver dans cette « *double ubiquité* » professionnelle ?

A la croisée du travail social et de la justice, les enjeux de l'accompagnement des majeurs protégés sont pourtant réels.

Le MJPM se doit d'être observateur en assurant à la fois une qualité de présence sociale auprès des personnes accompagnées et d'évaluation de la situation du majeur protégé et à la fois une fonction de vigilance. Le MJPM est le juge de paix entre d'un côté la protection et de l'autre, la promotion. Pour répondre à ces différents enjeux, un groupe interministériel travaille depuis 2018 sur la refonte du métier de mandataire judiciaire. De ces travaux, ont émergé de nouvelles conditions d'accès au métier de MJPM. Le décret du 28 Décembre 2023 modifie donc les conditions requises d'exercice de ce métier à compter de 2025. Les universités porteront alors des licences professionnelles avec la mention « activités juridiques : mandataire judiciaire à la protection des majeurs ». L'enjeu de l'universitarisation consiste à la fois en une revalorisation du métier de mandataire judiciaire à la protection des majeurs en termes de reconnaissance sociale et à la fois en une clarification du statut, des rôles et des missions de ces professionnels. Cette reconnaissance sociale prône le MJPM comme un « artisan » de la justice et la cohésion sociale.

Cette nouvelle réalité pédagogique amène également de nouvelles modalités de travail en partenariat dans le champ de la formation. En effet, jusqu'alors, le CNC MJPM était essentiellement porté par des

établissements de formation en travail social. Le rôle des universités dans la mise en œuvre de la licence professionnelle est prédominant. Le partenariat indispensable entre ces différents pédagogues acteurs oblige à concilier recherche universitaire et pratiques professionnelles empiriques. Ce temps de la formation doit leur permettre de construire leur posture professionnelle.

En ce sens, l'aller-retour théorie-pratique sera largement favorisé dans une licence professionnelle. Les futurs MJPM bénéficieront donc d'un ancrage dans la recherche universitaire plus conséquent tout en gardant la réalité de l'accompagnement des personnes vulnérables. Ce croisement des savoirs allie savoirs académiques et savoirs expérientiels afin de leur permettre de gagner en expertise et analyse en tant que MJPM pour nourrir leur quotidien professionnel. Cette collaboration entre établissements de formation du travail social et l'université marque durablement la reconnaissance du métier de mandataire judiciaire dans un parcours de diplôme universitaire tout en leur offrant des perspectives de formation continue. Par le biais de cette licence professionnelle, le métier de mandataire judiciaire à la protection des majeurs devient alors un métier reconnu par le monde universitaire.

Tous ces différents enjeux sont susceptibles d'évoluer avec la mise en tension d'une possible passerelle vers un Master pour les MJPM. Sorte de tremplin qui constituerait une revalorisation significative de ces professionnels par rapport aux autres professionnels du travail social.

**Ludivine MARIOT et Malik GUILLON,
Cadres pédagogiques à l'IRTS de Champagne-Ardenne.**

I – Promotion 2022/2023 : la quatorzième promotion

I – a) Profil de la promotion

La quatorzième promotion des mandataires judiciaires a réalisé sa rentrée le 10 octobre 2022 avec un effectif de 25 stagiaires, soit 22 femmes et 3 hommes.

❖ Représentants des promotions MJPM

François COURTOIS et Céline CREQUY ont été élus délégués de promotion. Ils ont joué leur rôle avec conviction et dynamisme durant la crise sanitaire.

❖ Etat des dispenses et/ou des allègements

MODULES	DISPENSES	ALLEGEMENTS
1.1 « Droits et procédures »	3	0
1.2 « Champ médico-social »	7	0
2.1 « La gestion administrative et budgétaire »	6	0
2.2 « Gestion fiscale et patrimoine »	2	0
3.1 « Connaissance du public et des pathologies liées à la dépendance »	7	0
3.2 « Relation, intervention et aide à la personne »	0	0
DF4 « Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs »	0	0

Ces dispenses sont accordées en fonction de la formation suivie et pour chaque diplôme obtenu. En ce qui concerne les allègements, les candidats doivent justifier d'une expérience professionnelle.

❖ Origine géographique

Aube : 4 personnes
Ardennes : 5 personnes
Marne : 7 personnes
Aisne : 8 personnes
Meuse : 1 personne

❖ Catégories socioprofessionnelles

4 travailleurs sociaux
9 MJPM en poste
7 demandeurs d'emploi
2 assistantes tutélaires
3 employées administratives dans le secteur social et médico-social

❖ **Financement de la formation**

- Financement personnel + CPF : 1
- Financement employeur : 12
- OPCO : 3
- Financement Pôle Emploi + CPF : 4
- Financement Pôle Emploi : 2
- Financement employeur + CPF : 1
- Financement personnel + employeur : 2

❖ **Arrêts de formation**

Dans cette quatorzième promotion, nous n'avons eu 4 arrêts de formation, un en novembre 2022 et 3 arrêts lors du 1^{er} trimestre 2023 :

- Novembre 2022 : une apprenante s'est fait licenciée et par conséquent, l'employeur a mis un terme à la convention de formation.
- Janvier 2023 : une apprenante a souhaité mettre un terme à sa formation suite à un l'obtention d'un CDI en lien avec sa formation initiale.
- Mars 2023 : une apprenante, rencontrant des difficultés personnelles, a souhaité suspendre sa formation MJPM. En revanche, elle ne s'est jamais manifestée pour reprendre sa formation avec la quinzième promotion.
- Mars 2023 : une apprenante a démissionné de son emploi de MJPM au sein de son établissement. Etant donné que l'employeur prenait en charge la formation, celui-ci a dénoncé la convention de formation.

1 – b) La formation théorique

Une équipe pédagogique pluridisciplinaire est nécessaire pour accompagner cette promotion dans l'acquisition des compétences et le maintien de ses acquis dans les quatre domaines de formation.

La composition de l'équipe pédagogique

- | | |
|--------------------------------|-----------------------------------------|
| • Michel BOUDJEMAÏ | <i>Formateur IRTS CA</i> |
| • Christian DONNADIEU | <i>Président du TJ de Laon</i> |
| • François-David LEDUC | <i>Gestionnaire de patrimoine</i> |
| • Marc FOURDRIGNIER | <i>Formateur extérieur IRTS CA</i> |
| • Jeanne POUGUE-BIIGA | <i>Responsable formations Tutélaire</i> |
| • Yann RONDOT | <i>Professionnel MJPM</i> |
| • Raphaël LEPRON-EBEL | <i>MJPM à l'AT'10-51</i> |
| • Anis DAMMAK | <i>Psychiatre</i> |
| • Nicole DUBUS | <i>Formatrice IRTS CA</i> |
| • Marine DUMAINE | <i>Formatrice IRTS CA</i> |
| • Valérie CARON | <i>Mandataire privé – Ardennes</i> |
| • Isabelle HOUPY | <i>Formatrice IRTS CA</i> |
| • Césaire NDJALLE-ZANGA | <i>Formateur extérieur IRTS CA</i> |
| • Béatrice DELARUOTTE | <i>MJPM – CHU de Reims</i> |
| • Virginie HUSSON | <i>Banque de France</i> |
| • Valérie BRUNET | <i>CHU de Reims</i> |
| • Gérard KPONSOU | <i>Formateur extérieur IRTS CA</i> |
| • Stéphane PERIN | <i>Gériatre</i> |
| • Sophie MORLON | <i>MJPM – ADESA 08</i> |

• Valérie BASSEVILLE	Assistante sociale
• Paul MOUGENOT	Généalogiste
• Yannick GUILLAUME	Formateur IRTS CA
• Valérie BOURGEOIS	MJPM à l'UDAF de l'Aisne
• Rose SITA	Psychologue
• Delphine MARTHON	MDPH 51
• Fabrice PETIT	MJPM
• Séverine CASAL	CARSAT

I – c) La formation pratique

L'article 2 de l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la formation des MJPM fixe les règles qui encadrent le stage pratique. L'IRTS CA préconise que le stage démarre dès les premiers mois d'entrée en formation, chaque stagiaire étant libre d'organiser son parcours de formation.

Les personnes ne justifiant pas, lors de leur entrée en formation, d'une expérience professionnelle d'au moins 6 mois dans le cadre d'une activité tutélaire, doivent effectuer un stage pratique de 350 heures, soit 10 semaines consécutives. Ce stage se déroule auprès d'une personne physique exerçant des fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Le stage ne peut pas s'effectuer dans l'établissement employeur sauf « dans une situation où ces personnes se trouveraient en situation d'emploi après avoir débuté la formation, cet emploi ne pourrait tenir lieu de stage, sauf si cela fait l'objet d'une convention de stage entre l'employeur et l'établissement de formation et si la personne bénéficie d'un « tuteur de stage », conformément à ce qui est prévu pour les autres stagiaires. En aucun cas, cette pratique postérieure à l'entrée en formation ne permet de dispenser de la réalisation du stage pratique. » (Cf. circulaire DGCS/SD4A n° 2010-217 du 23 juin 2010)

Concernant cette promotion, 16 personnes ont effectué un stage pratique auprès des établissements suivants :

- Sylvie DENOYELLE, Mandataire privé (Reims)
- UDAF de la Marne, site Eisenhower (Reims)
- Résidence Roux (Reims)
- AT'10-51 (Châlons-en-Champagne)
- UDAF de l'Aisne (Laon)
- Centre Hospitalier (Laon)
- ASIMAT (Troyes)
- AT 10-51 (Troyes)
- SCM Les Remparts (Rocroi)
- Valérie CARON, Mandataire privé (Reims)
- ADESA des Ardennes (Charleville Mézières)
- Centre Hospitalier Bel Air (Charleville-Mézières)
- Tutélia 77 (Savigny-le-Temple)

I – d) Organisation et résultats des épreuves de certification

↳ Le calendrier des épreuves

- Module 1.1 : le 21 mars 2023
- Domaine de formation 3 : le 18 avril 2023
- Module 1.2 : le 27 juin 2023
- Domaine de formation 2 : le 24 juin 2023
- Rendu dossier technique relatif au domaine de formation 4 : le 10 juillet 2023

Domaine de formation 1 : Juridique

Le **module 1.1 « Droits et procédures »** est entièrement assuré par Michel BOUDJEMAÏ. L'épreuve consiste en un passage de 10 minutes devant le jury après une préparation de 20 minutes d'une question de cours précédemment tirée au sort. Pour cette épreuve, 18 personnes se sont présentées.

3 personnes n'ont pas validé ce module.

La moyenne générale du groupe à cette épreuve a été de **12,39/20**.

En ce qui concerne le **module 1.2 « Le champ médico-social »**, également sanctionné par une épreuve orale, 15 personnes se sont présentées à l'épreuve. 14 personnes ont validé cette épreuve en obtenant une note supérieure ou égale à 10/20.

La moyenne a été de **13,67/20**.

Pour l'ensemble du domaine de formation 1, la moyenne générale est de **13,03/20**.

18 personnes valident le domaine de formation 1.

Domaine de formation 2 : Gestion

Les épreuves de gestion (administrative et budgétaire, fiscale et patrimoniale) sont des épreuves sur table et les notes des deux modules se compensent.

Pour le **module 2.1**, 15 personnes se sont présentées à l'épreuve.

La moyenne du module 2.1 est de **13,13/20**.

Pour le **module 2.2**, 20 personnes se sont présentées à l'épreuve.

La moyenne du module 2.2 est de **13,69/20**.

La moyenne générale du DF2 est de **13,48/20**.

20 personnes ont validé le domaine de formation 2.

Domaine de formation 3 : Protection de la personne

Le **module 3.1 « Connaissance des publics et des pathologies »** et le **module 3.2 « Relation, intervention et aide à la personne »** forment le domaine de formation 3. Une seule et même épreuve est prévue pour la validation de ce domaine de formation. Pour la certification de ce domaine, après avoir tiré au sort une étude de situation, le candidat prépare pendant 45 minutes son exposé, avant de passer

devant le jury pendant 45 autres minutes pour expliquer sa démarche professionnelle dans la prise en charge concernée.

Pour les candidats dispensés du module 3.1 « Connaissance des publics et des pathologies liées à la dépendance », le stagiaire prépare l'étude de situation pendant 30 minutes avant de passer devant le jury pendant 25 minutes. Le candidat ne répond pas à la question sur les pathologies.

21 candidats se sont présentés à cette épreuve.

La moyenne du groupe a été de **12,98/20**.

Deux personnes n'ont pas validé le domaine de formation 3.

Domaine de formation 4 : Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le 10 juillet 2023 était la date fixée pour déposer le document final du dossier technique relatif au domaine de formation 4. Ce domaine de compétences est validé par l'écrit d'un dossier communément appelé « mémoire ». La double correction des travaux est réalisée par un professionnel de terrain et un formateur de l'IRTS CA.

21 stagiaires issus de la voie promotionnelle et 1 contrat pédagogique ont réussi à déposer leur dossier technique dans les délais.

Une personne n'a pas déposé son dossier.

Lors de la commission d'harmonisation des notes de septembre 2023, 21 stagiaires ont validé leur domaine de formation.

Concernant la personne invalidée, une proposition de contrat pédagogique avec un professionnel lui a été proposée. Le contrat pédagogique a été accepté par la stagiaire et l'employeur. Son écrit doit être redéposé dans le mois de mars 2024.

Session de rattrapage des DF1 et DF3 : septembre 2023

Une session de rattrapage a été proposée pour 4 personnes en échec soit sur le DF1, soit sur le DF3.

Une personne qui devait repasser le module 1.1 et le DF3 ne s'est pas présentée, sans prévenir.

Une personne n'a pas réussi, de nouveau, a validé le DF1. Celle-ci repassera les épreuves avec la 15^e promotion en mars et en juin 2024.

Les deux autres personnes ont validé les épreuves manquantes.

I – e) Commission plénière et remise des CNC

La commission plénière s'est tenue le 3 octobre 2023.

La quatorzième promotion MJPM a participé à la cérémonie des diplômés de l'IRTS Champagne-Ardenne qui s'est tenue le 20 octobre 2023 au Caveau Castelnau à Reims.

Les CNC ont été envoyés aux certifiés de la 14^{ème} promotion en recommandé en décembre 2023.

II – a) Les admissions de la 14^{ème} promotion

La quinzième promotion est composée de 15 stagiaires dont 15 femmes.

La rentrée s'est déroulée le 9 octobre 2023 et le calendrier des épreuves de validation a été fixé en lien avec la programmation théorique.

Une personne a arrêté la formation à l'issue des deux premières journées de formation en raison de problèmes personnelles.

Calendrier des épreuves de validation

<i>Module concerné</i>	<i>Date de l'épreuve</i>
<u>Domaine de formation 1</u>	
• Module 1.1 « Droits et procédures »	Jeudi 21 mars 2024
• Module 1.2 « Le champ médico-social »	Jeudi 27 juin 2024
<u>Domaine de formation 2</u>	
• Module 2.1 « Gestion administrative et budgétaire »	Lundi 24 juin 2024 (matin)
• Module 2.2 « Gestion fiscale et patrimoniale »	Lundi 24 juin 2024 (après-midi)
<u>Domaine de formation 3</u>	
• Domaine de formation 3 « Protection de la personne »	Jeudi 18 mai 2024
<u>Domaine de formation 4</u>	
• Domaine de formation 4 « Le MJPM »	Rendu : le 8 juillet 2024

Pour commencer, je veux tout d’abord m’exprimer sur ce que la formation m’a apporté d’un point de vue personnel.

Après une dernière expérience professionnelle quelque peu traumatisante, j’ai voulu rebondir en entamant une formation qui pourrait :

- Correspondre à mes valeurs et surtout m’apporter de nouvelles connaissances ;
- Me rendre opérationnel pour entamer une nouvelle carrière.

Après m’être renseigné en amont sur le travail de MJPM, j’ai entamé la formation en septembre 2021 en intégrant la 13^e promotion au sein de l’IRTS CA.

Au début de la formation, je me suis tout de suite senti bien. J’ai pu rencontrer des personnes ouvertes, disponibles et soucieuses des autres. Nous venons tous de la région et j’étais le seul Ardennais de la promotion.

Le rythme de la formation (une semaine par mois) me convenait car le reste du temps, je le consacrais aux lectures, recherches, révisions ...

La solidarité entre camarades de promotion était pour moi nécessaire et elle m’a aidé à me réconcilier avec des professionnels du champ médico-social et judiciaire qui m’ont apporté leur bienveillance, leur connaissance et leur soutien dans des moments parfois de doute (la formation est toujours une remise en question de soi, de ses capacités ...).

J’ai apprécié également l’accompagnement du personnel pédagogique et la diversité des intervenant et la richesse des interventions.

La complexité de mon travail fait qu’aujourd’hui je comprends mieux les variétés des champs explorés (droit, psychologie, pathologie, patrimoine ...) durant cette année au sein de l’IRTS.

Etant donné la richesse des différents modules et avec maintenant 18 mois d’expérience, je comprends mieux l’image du « couteau suisse » qui colle au mandataire.

Au-delà des connaissances théoriques que j’ai pu appréhender, le stage pratique m’a permis de découvrir le métier concrètement même si mon implication dans l’accompagnement tutélaire fut minime. J’ai également apprécié les méthodes de travail, le confort, l’organisation et l’accueil. Tout était fait pour que je puisse étudier dans de bonnes conditions, qu’elles soient matérielles ou fonctionnelles.

La formation m’a apporté beaucoup de connaissances mais surtout elle m’a permis de reprendre confiance en moi et en mes capacités d’adaptation et d’ouverture vers.

Cette profession est à l’image de la société, elle évolue. Les différentes réformes ont fait évoluer le mandataire (au-delà de la gestion financière et patrimoniale des biens des majeurs) et vers un aspect beaucoup plus humain, en proximité.

Alain PRIGNON,
MJPM.

Concernant la formation que j'ai suivie de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs en 2016-2017, voici mes quelques observations :

- ↳ La diversité des intervenants apporte une réelle approche du métier : l'enseignement des professeurs, l'expérience des professionnels du métier de mandataire, l'expertise des magistrats et l'intervention des partenaires de l'accompagnement social.

Cela permet d'entrevoir le niveau de compétences et de responsabilité du métier de mandataire. Cela nous forme à savoir acquérir une profession et non pas uniquement un poste de travail.

- ↳ La variété des modalités pédagogiques : colloques, échanges, stage, petits groupes, séminaires, mise en situation...
- ↳ Les apports de la formation permettent très rapidement d'appréhender le métier de mandataire sur le terrain, tant les sujets abordés sont variés et « collent » à la situation des majeurs protégés : domaine juridique, social, économique, médico-social et le champ des sciences humaines.
- ↳ La formation devrait accorder une place plus importante à la gestion de l'entourage familial du majeur protégé. La méconnaissance du métier et des missions de mandataire entraîne des difficultés de plus en plus importantes dans la gestion de la mesure vis-à-vis de la famille.

L'évolution de la formation doit être un point de vigilance, dû à l'évolution sociétale de ces dernières années. Le nombre de mesures de protection est en constante augmentation. Les difficultés économiques nous amènent à être vigilant tant sur la constitution d'une épargne de base que sur la protection des intérêts patrimoniaux. Les majeurs sont de plus en plus jeunes.

**Christelle FREULET,
MJPM.**

Bilan d'une formation professionnelle et lettre de mission

Nous avons eu la mission d'accompagner la formation des mandataires judiciaires pendant une quinzaine d'années, de 2009 à 2024. Cette mission s'achève sur une nette évolution du fait que cette formation passera de Certificat National de Compétences à Licence professionnelle, ce diplôme d'Etat marquant une reconnaissance de la profession autant que du législateur. Ce dernier souhaite en effet une meilleure formation pour les professionnels qui accompagnent les personnes vulnérables dans leur quotidien. Nous pouvons donc nous féliciter que le Certificat National Compétence des MJPM devienne une Licence professionnelle.

Depuis 2009, 15 promotions ont été formées, soit 260 stagiaires certifiés environ. En faisant ce bilan, je voudrais raconter l'histoire d'une profession qui est l'un des plus vieux métiers du champ social mais dont la reconnaissance fut tardive. La formation des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs, n'a en effet été imposée en France qu'en 2009. Oui, c'est vrai, ce diplôme est récent, mais porteur d'un métier séculaire puisque l'impératif du soin collectif est millénaire. Depuis la nuit des temps, les sociétés se sont préoccupées en effet de la protection des plus vulnérables, de la veuve à l'orphelin, sans oublier les personnes âgées. Certes, nous ne possédions pas alors de mots aussi techniques que « *mandataire judiciaire à la protection des majeurs* », mais l'expression illustre la manière dont nous sommes passés au fil du temps d'un enjeu collectif à une mission d'accompagnement personnalisée.

Toutefois, malgré l'ancienneté de ces missions, personne ne sait en quoi elles consistent vraiment. Tout le monde sait que l'avocat défend, que le médecin soigne, mais qui sait que la tutelle, située quelque part entre ces deux fonctions, protège ? Or le mandataire judiciaire est un trois en un : un travailleur social, un gestionnaire et un juriste. Qu'il se dédie au soin de la personne tout en étant l'auxiliaire du Juge, et non auxiliaire de la justice. La tutelle, en tant que benjamine dans le champ social et médico-social, est parfois le dernier maillon de la chaîne sociale. Elle vient seulement d'arriver et on lui réserve déjà toutes les patates chaudes, tant les domaines d'intervention de la tutelle sont variés : organisation du quotidien, gestion du budget, ouverture des droits, accompagnement et démarches des soins, etc.

Enfin, selon le rapport Citizing, la tutelle contribue à faire économiser à l'Etat 1 milliard d'euros chaque année. Elle s'avère donc être d'une grande efficacité et nécessité sans doute. C'est un métier d'avenir qui va connaître un nouveau départ en 2024 en devenant une licence professionnelle. Nous sommes déjà dans les starting-blocks pour accompagner le mouvement.

Faisant ce bilan, je dois vous dire ma joie d'avoir formé chaque année **pour une même profession** des profils aussi divers. Les promotions nous ont offert une grande variété d'âges et d'expérience. Si comme vous j'ai conscience de la maturité que la fonction exige, l'âge minimum d'entrée en formation étant de vingt et un ans, je n'aurai jamais imaginé former un étudiant de soixante-treize ans ! J'en garde un vif souvenir. **Alice, notre collègue assistante de formation peut vous montrer des archives de chaque promotion.**

En répondant à l'appel du travail tuteur, en nous engageant dans ce cursus au fil des promotions, aux côtés des étudiants et étudiantes, nous avons témoigné de son intérêt pour le domaine public et nous voudrions continuer à le partager à celles et ceux que nous encadrerons, comme à celles et ceux qui ne connaissent pas encore notre mission.

**Jeanne POUGUE-BIIGA,
Responsable des formations tutelaires.**

La première promotion MJPM 2009/2010



Institut Régional du Travail Social

de Champagne-Ardenne

8 rue Joliot Curie

51100 REIMS

CNC MJPM

Tel : 03 26 06 93 07

Email : alice.pintomarques@irtsca.fr

Web : <http://www.irtsca.fr>

Conception et réalisation : Service CNC MJPM – IRTS CA

Impression : IRTS de Champagne-Ardenne – Janvier 2024